

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'État  
le 6 février 2020

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Extrait du registre des délibérations**

-----

#### **Séance des 3 et 4 février 2020**

**2020 DAE 50** Budget Participatif 2019 « Aidons les associations de la solidarité à mieux accueillir les personnes à la rue » - Subventions (150.000 euros) et conventions avec l'association Régie de quartier Fécamp 12 et la Petite Rockette (12e).

**Mme Antoinette GUHL, rapporteure.**

-----

**Le Conseil de Paris,**

Vu la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et en particulier son article 10 ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2511-1 et les suivants ;

Vu le projet de délibération en date du 21 janvier 2020 par lequel Madame la Maire de Paris lui propose d'accorder une subvention d'investissement à l'association Régie de quartier Fécamp 12 (12e) et à l'association la Petite Rockette (12<sup>e</sup>) et de l'autoriser à signer une convention avec ces associations ;

Vu l'avis du Conseil du 12e arrondissement en date du 20 janvier 2020 ;

Sur le rapport présenté par Mme Antoinette GUHL, au nom de la 1ère Commission,

Délibère :

Article 1 : Madame la Maire de Paris, est autorisée à signer une convention, dont le texte est joint à la présente délibération, avec l'association Régie de quartier Fécamp 12.

Article 2 : Une subvention de 130 000 euros est attribuée à l'association Régie de quartier Fécamp 12, domiciliée 51, rue de Fécamp (12e) (SIMPA n° 49544 / 2019\_10398) au titre de l'exercice 2020.

Article 3 : Madame la Maire de Paris, est autorisée à signer une convention, dont le texte est joint à la présente délibération, avec l'association Petite Rockette.

Article 4 : Une subvention de 20 000 euros est attribuée à l'association la Petite Rockette, domiciliée 125, rue du chemin vert (11e) (SIMPA n° 59841 / 2020\_06520) au titre de l'exercice 2020.

Article 5 : Les dépenses correspondantes seront imputées au budget d'investissement de la Ville de Paris de l'exercice 2020, et exercices suivants si besoin, sous réserve de la décision de financement et de la disponibilité des crédits.

**La Maire de Paris,**



**Anne HIDALGO**